



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.48
15 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 20 d) de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT
LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE
NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

Chili, Cuba, Guinée équatoriale*, Honduras*, Madagascar, Nicaragua,
Nigéria*, Ouganda et Sénégal* : projet de résolution

1996/... Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant, concernant la vente
d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie
impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base
nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/76 en date du 5 mars 1992, 1993/82 en date
du 10 mars 1993, 1994/90 en date du 9 mars 1994 et 1995/78 en date
du 8 mars 1995,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par
la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels il est demandé
que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des
filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, par lesquels la communauté internationale s'est solennellement engagée à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Reconnaissant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant que, par sa résolution 1992/74 en date du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée par la situation des enfants livrés à la vente et à la prostitution, victimes de sévices sexuels et d'autres formes d'exploitation,

Consternée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui entraînent disparitions, adoptions frauduleuses, abandons et enlèvements d'enfants à des fins commerciales et illégales,

Notant avec satisfaction l'importante initiative d'organiser prochainement à Stockholm le premier congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dans le cadre des efforts déployés au plan mondial pour éliminer le phénomène de la vente d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants et de la prostitution des enfants,

Sachant qu'il existe un marché qui encourage le développement de ces pratiques criminelles à l'égard des enfants,

Ayant à l'esprit les divers facteurs qui sous-tendent et perpétuent cette situation particulière, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant partout dans le monde,

Ayant examiné le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1996/101),

Reconnaissant la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour prévenir et éliminer les pratiques qui se rapportent à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Tenant compte des suggestions concrètes formulées sur cette question par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/156 en date du 20 décembre 1993,

1. Se déclare profondément préoccupée par l'augmentation alarmante du nombre des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie instamment tous les gouvernements de chercher des solutions et d'adopter les mesures administratives et législatives nécessaires à l'échelon national et international pour éliminer ces pratiques contre nature;

3. Recommande à tous les Etats d'adopter les mesures voulues pour faire disparaître le marché existant, qui encourage le développement de ces pratiques criminelles;

4. Réaffirme l'utilité fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son mécanisme de mise en oeuvre aux niveaux national et international en tant que moyen de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que la nécessité de renforcer la Convention relative aux droits de l'enfant et d'en assurer l'application effective;

5. Rappelle qu'il est essentiel d'assurer la mise en oeuvre effective du Programme d'action concernant la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants adopté par la Commission des droits de l'homme, et reconnaît le rôle important des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et de l'ensemble de la communauté dans la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les pratiques en cause;

6. Prie instamment le groupe de travail de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en coopération étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, au Rapporteur spécial, au Comité des droits de l'enfant et aux organisations non gouvernementales et de les inviter à contribuer à l'élaboration du projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en faisant part de leurs observations sur le rapport, et de faire distribuer ces observations aux gouvernements avant la réunion du groupe de travail;

8. Prie le groupe de travail de tenir une réunion de deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission;

9. Décide d'examiner cette question de façon prioritaire à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques";

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1996,

1. Autorise le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la question d'un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et l'assistance nécessaires pour qu'il puisse se réunir et mener à bien sa tâche."
